

Chapitre 20

Aire de stationnement hors-rue

20. AIRE DE STATIONNEMENT HORS-RUE

20.1. RÈGLES GÉNÉRALES

Aucun certificat d'autorisation concernant la construction, l'agrandissement, le changement d'usage ou l'occupation d'un bâtiment ne peut être émis si le plan d'aménagement du terrain ne prévoit pas le nombre minimal d'espaces (cases) de stationnement hors-rue conforme aux dispositions du présent règlement.

20.1.1. Certificat d'autorisation d'aménager un stationnement

Un certificat d'autorisation pour aménager un stationnement hors-rue est obligatoire pour tout projet d'aménagement d'un stationnement pour un bâtiment neuf ou existant et pour tout projet d'agrandissement d'un espace de stationnement existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. Cette prescription ne s'applique pas pour l'aménagement d'un stationnement d'une habitation sauf pour les résidences de plus de quatre (4) logements.

De plus, le certificat d'occupation n'est délivré que lorsque l'aménagement des cases de stationnement est complété sur le terrain. Toutefois, lorsque les conditions climatiques ne permettent pas l'aménagement immédiat des espaces de stationnement, l'inspecteur municipal peut accorder un délai n'excédant pas six (6) mois après l'occupation du bâtiment.

20.1.2. Usage dérogatoire

L'aménagement de stationnement desservant un usage dérogatoire protégé par droits acquis est soumis aux normes d'aménagement du présent règlement mais profite des droits acquis concernant le nombre de cases existantes. Tout nouvel aménagement de stationnement ne doit en aucun cas avoir pour effet de diminuer le nombre de cases lorsque le nombre de cases existantes est non conforme au présent règlement.

20.2. PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Les exigences de cette réglementation du stationnement hors-rue ont un caractère obligatoire et continu durant toute la durée de l'occupation. Dans le cas d'un agrandissement d'occupation ou d'un changement d'usage, le propriétaire est tenu de réajuster le nombre d'emplacements manquants selon les prescriptions minimales exigées.

Toutes les cases de stationnement doivent être accessibles en tout temps et leur accessibilité ne doit pas être empêchée par de l'entreposage de matériaux, de véhicules, de neige ou par une construction. Les allées d'accès ne doivent en aucun temps être utilisées pour le stationnement.

20.3. AMÉNAGEMENT EN PÉRIPHÉRIE

Tout terrain de stationnement non clôturé doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur et située à au moins soixante (60) centimètres des lignes de lots adjacentes. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

Lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un terrain situé dans une zone d'habitation (préfixe «H») ou dont l'usage principal est l'habitation, il doit être séparé de ce terrain par un mur de maçonnerie, une clôture ou une haie dense conformément aux dispositions du présent règlement.

20.4. TENUE DES ESPACES DE STATIONNEMENT

1) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation :

Toute aire de stationnement exigée par le présent règlement doit être pavée et lignée de façon permanente au plus tard vingt-quatre (24) mois après l'occupation de l'immeuble, sauf dans le cas où un stationnement pavé est existant auquel cas, il doit être ligné dans les trente (30) jours après l'occupation.

Les surfaces restantes doivent être aménagées sous couverture végétale.

2) À l'extérieur du périmètre d'urbanisation :

Toute aire de stationnement exigée par le présent règlement doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il n'y puisse s'y former de boue.

Les surfaces restantes doivent être aménagées sous couverture végétale.

20.5. LOCALISATION

Les cases de stationnement doivent être situées soit sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent, soit sur un terrain contigu, soit sur un terrain situé de l'autre côté de la rue, face au terrain desservi ou à ses terrains contigus.

Lorsque les cases de stationnement sont aménagées sur un terrain autre que le terrain où est situé l'usage qu'elles desservent, ledit terrain doit être grevé d'une servitude notariée et enregistrée pour toute la durée de l'usage. Aucune construction ne peut être érigée sur ledit terrain sans que les cases de stationnement ne soient préalablement remplacées.

De plus, l'usage auquel est relié un stationnement doit être permis dans la zone. Tout stationnement est interdit sur un terrain vacant, sauf lorsque permis dans la zone.

20.6. AIRE DE STATIONNEMENT COMMUN

L'aménagement d'un (1) espace commun de stationnement pour desservir plus d'un immeuble est autorisé lorsqu'il s'agit de droit enregistré et attaché au terrain desservi par servitude ou lorsqu'il s'agit d'un espace de stationnement à des fins publiques.

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage est autorisé si le nombre total de cases représente au moins soixante-dix pour cent (70%) des aires requises par usage.

20.7. STATIONNEMENT DANS LA MARGE DE REcul AVANT

1) Zone habitation (préfixe «H») :

Dans une zone d'habitation (H), il est interdit d'aménager un ou des espaces de stationnement dans la marge de recul avant minimale. Font exception à cette règle, les habitations unifamiliales en rangée où la distance minimale entre les cases de stationnement et l'emprise de la voie publique est d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m).

2) Toutes autres zones :

Dans les zones autres que résidentielles, il est permis d'aménager des cases de stationnement dans la cour avant pourvu que ces espaces et leurs accès n'occupent pas plus de cinquante pour cent (50 %) de la superficie de la cour avant.

Dans ces zones, le stationnement est permis dans la marge de recul avant sauf pour les deux (2) mètres de profondeur à partir de l'emprise de la voie publique qui doit être sous couverture végétale.

20.8. DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

1) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

Tableau 20.8-A : Dimensions minimales des cases

Dimension	Minimum
Largeur	2,4 m
Longueur	5,5 m
Superficie	14,3 m ²

2) La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être réalisé comme suit :

Tableau 20.8-B : Largeur minimale : allée de circulation et rangée de stationnement

Angle de stationnement (degré)	Largeur d'une allée de circulation (mètre)	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (mètre)
0°	3,0	6,4
30°	3,0	7,6
45°	3,35	8,8
60°	5,2	11,0
90°	6,4	11,9

20.9. ENTRÉE CHARRETIÈRE

20.9.1. Largeur des entrées charretières

1) Zone d'habitation (H) :

Dans une zone d'habitation (préfixe «H»), une seule entrée charretière est autorisée. Cependant si une aire de stationnement est aménagée en forme de «U» inversé un maximum de deux (2) entrées charretières sont autorisées par terrain.

La largeur maximale d'une entrée charretière est de sept (7) mètres.

Nonobstant le deuxième alinéa, pour un usage autre que résidentielle localisé dans une zone d'habitation (H) la largeur maximale d'une entrée charretière est limitée à onze (11) mètres.

2) Zone autre que résidentielle :

Dans les zones autres que résidentielles, la largeur maximale d'une entrée charretière est limitée à onze (11) mètres.

20.9.2. Triangle de visibilité

Sur un lot de coin, chaque entrée charretière doit être située à l'extérieur du triangle de visibilité.

20.10. NOMBRE MINIMAL D'ESPACES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le tableau 20.10-A prescrit le nombre minimal de cases de stationnement requis pour tout bâtiment et usage principal ou agrandissement ou changement d'usage d'un usage ou d'un bâtiment principal existant.

Tableau 20.10-A : Nombre minimal de cases de stationnement requis

USAGE PRINCIPAL	DÉTAIL	NOMBRE MINIMAL DE CASES
Agricole	Commerce agro-alimentaire	Une (1) case par 110 m ² de superficie de superficie de plancher
Commercial	Bureau d'affaires (entreprise ne recevant pas des clients sur place:)	Une (1) case par 50 m ² de superficie de superficie de plancher.
	Bureau professionnel recevant des clients sur place	Une (1) case par 40 m ² de superficie de superficie de plancher.
	Bureaux, services financiers recevant des clients sur place:	Une (1) case par 40 m ² de superficie de plancher.

(suite page suivante)

USAGE PRINCIPAL	DÉTAIL	NOMBRE MINIMAL DE CASES
Commercial	Clinique médicale, cabinet de consultation médicale	Trois (3) cases par médecin.
	Services personnels	Une (1) case par 70 m ² de superficie de plancher.
	Salon mortuaire	Cinq (5) cases par salon plus une case par 20 m ² de superficie de plancher affectée à l'exposition.
	Dépanneur, accommodation	Une (1) case par 30 m ² de superficie de plancher.
	Commerce complémentaire à l'habitation	Une virgule cinq (1,5) case pour l'habitation plus deux (2) cases pour le commerce.
	Commerce de détail de 300 m ² et moins de superficie de plancher	Une (1) case par 30 m ² de superficie de plancher.
	Commerce de détail de plus de 300 m ² de superficie de plancher	Une (1) case par 30 m ² pour les premiers 300 m ² et une (1) case par 40 m ² au-dessus de 300 m ² de superficie de plancher.
	Magasin de meubles, quincaillerie, vente d'appareils ménagers, etc.	Une (1) case par 70 m ² de superficie de plancher.
	Encan	Une (1) case par 15 m ² de superficie de plancher.
	Établissement de vente en gros (entrepôt, cour d'entrepreneurs, et autres usages similaires):	Une (1) case par 45 m ² de superficie de plancher.
	Automobiles et machineries lourdes (vente, location, réparation, débosselage, peinture)	Une (1) case par 100 m ² de superficie de superficie de plancher.
	Station-service, poste d'essence et garage de mécanique	Deux (2) cases.
	Hôtel, motel, auberge	Une (1) case par chambre à louer.
	Bistrot, restaurants, bars, clubs de nuit ou autres établissements pour boire, manger	Une (1) case par cinq (5) sièges.
	Cantine ou restaurant avec service à l'auto ou au comptoir	Cinq (5) cases pour la clientèle plus deux (2) cases pour le propriétaire et les employés.
	Gîte touristique et gîte du passant:	Une virgule cinq (1,5) case pour l'habitation plus une (1) case par chambre louée.
	Tout autre usage non mentionné	Une (1) case par 60 m ² de superficie de plancher.
Habitation	Habitation	Une virgule cinq (1,5) case par logement.
Industrie	Industrie	• Une (1) case par 70 m² de superficie de plancher pour les fins administratives; • Une (1) case par 60 m² de superficie de plancher pour les fins de production.

(suite page suivante)

USAGE PRINCIPAL	DÉTAIL	NOMBRE MINIMAL DE CASES
Public, institutionnel, communautaire	Bibliothèque	Une (1) case par 40 m ² de superficie de plancher.
	Église, temple et lieu de culte	Une (1) case par cinq (15) sièges.
	Maison d'enseignement	Une (1) case par 36 m ² de superficie de plancher.
	Centre de la petite enfance, ou halte garderie (privé ou public)	Une (1) case par trois (3) enfants.
	Place d'assemblée (centre communautaire et autres places similaires)	Une (1) case par dix (10) sièges plus une (1) case pour chaque 60 m ² de superficie de plancher servant directement au rassemblement.
	Tout autre usage non mentionné	Une (1) case par 50 m ² de superficie de plancher.